

Décret n° 97-1522 du 4 août 1997, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 135 et 234,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 96-1548 du 10 septembre 1996, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 5,061 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a) ouvriers spécialisés :

- conducteurs de tracteurs : 5,061 dinars,

- autres : 5,061 dinars.

b) ouvriers qualifiés :

- tailleurs d'oliviers : 5,089 dinars,

- autres : 5,614 dinars.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti bénéficient d'une majoration de salaire d'un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum agricole garanti tel que fixé à l'article 1 du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 96-1548 du 10 septembre 1996.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 20 juillet 1997 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 24 juillet 1997, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1996.

Les ministres des finances et des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1997, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 30 avril 1997 portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail au titre de l'année 1996,

Vu la proposition de la commission nationale instituée par l'article 3 du décret susvisé n° 93-1933 du 20 septembre 1993, consignée dans le procès-verbal de sa réunion tenue le 2 avril 1997,

Arrêtent :

Article unique. - Le montant du prix du travailleur exemplaire est fixé à 1250 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedhly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juillet 1997, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail au titre de l'année 1996.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire,

Vu la proposition de la commission nationale instituée par l'article 3 du décret susvisé n° 93-1933 du 20 septembre 1993, consignée dans le procès-verbal de sa réunion tenue le 2 avril 1997,

Arrête :

Article unique. - Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1996 est attribué aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedhly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Liste des travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1996

Nom et prénom	Entreprise
Chaker Essaied	société Tunisienne de levure gouvernorat de Béja
Youssef Saïdani	société El Fouledh, Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte
Sallami Sallami	Groupe chimique Tunisien gouvernorat de Gabès
Fethi Lajnef	Compagnie des phosphates de Gafsa gouvernorat de Gafsa
Mohamed Yassine Blili	Société cyclo pièces gouvernorat de Kairouan
Basma Ben Mansour	Société sodrico de confection gouvernorat de mahdia